



COMMUNE DE PRÉFAILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 52 /2021

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Règlement approuvé par le Conseil Municipal le 15 mars 2021

Le Maire de la commune de PRÉFAILLES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 à 15 (police des cimetières), L2223-1 à 12, R 2223-1 à 9 (cimetières), L2223-13 à 18 et R2223-10 à 23 (concessions funéraires) ;

VU le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

VU la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

ARRÊTONS :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal du 09 octobre 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : Désignation des cimetières

Le cimetière communal est situé à l'angle des rues de la Prée et des Agneaux (avec une entrée publique commune par le parking de la rue des Agneaux). Il est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de PRÉFAILLES. Il se décompose en trois parties, chacune ayant sa propre dénomination : « ancien cimetière », « cimetière intermédiaire » et « cimetière paysager » (*un plan du cimetière est annexé au présent règlement*).

Article 3 : Droit à inhumation

La sépulture dans l'ensemble du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) Aux personnes possédant une propriété habitable sur la commune (principale ou secondaire), quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 4) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les concessions affectées à la sépulture de personnes décédées, sans moyen financier et sans famille, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 05 ans.
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées, pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- 3) Les cases de columbarium destinées à recevoir les urnes
- 3) Le jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps incinérés
- 4) Les carrés et monuments militaires
- 5) Les ossuaires

Une concession nouvelle n'est accordée qu'au moment du décès de la personne dont le statut ouvre droit à l'attribution d'une concession. Les achats par anticipation de concessions ne sont pas autorisés.

Article 5 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les concessionnaires ne peuvent choisir ni l'emplacement ni l'orientation de leur concession.

Article 6 : Type de concessions pour sépultures privées

Les différents types de concessions* du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ans,

- Concessions temporaires de 30 ans.

** Les concessions perpétuelles, centenaires et cinquantenaires, accordées par le passé, ne sont pas remises en cause.*

Les dimensions sont de 1 m² pour les concessions « bébés-enfants en bas âge » et de 2m² pour les autres concessions (autres enfants, adolescents et adultes).

- Profondeur en pleine terre (2 niveaux = 2 places) : 2 m maximum, 1 m de terre recouvrant le dernier cercueil.
- Profondeur caveau (2 niveaux = 2 places) : 1,50 m dans le cimetière paysager (1,30 m + 0,20 m de terre végétale) ; 1,30 m dans les parties « ancien cimetière » et « cimetière intermédiaire ».

Article 7 : Ouverture et fermeture du cimetière

L'accès piétonnier au cimetière est libre à toute heure de la journée par les portillons existants. Il s'effectue principalement par le parking situé rue des Agneaux (entrée dans le cimetière paysager dans un premier temps, puis dans les deux cimetières anciens) ; mais possibilité est également offerte au public d'y accéder par la rue de la Prée.

Les grands portails, donnant sur les rues des Agneaux et de la Prée, fermés, servent exclusivement à faire entrer les fourgons funéraires, véhicules techniques municipaux et autres véhicules d'entreprises de monuments funéraires habilités au préalable. Ces grands portails doivent toujours être refermés après utilisation. Dans le cas de dysfonctionnements constatés, ils pourraient être verrouillés avec à charge pour les entreprises funéraires amenés à travailler sur des concessions de récupérer la clé d'ouverture en mairie et de la rapporter après utilisation.

Article 8 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux jeunes enfants non accompagnés, aux animaux à l'exception des chiens d'aide aux personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- Le fait de jouer, boire, manger et fumer,
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations,
- Le fait de prendre de l'eau dans l'enceinte du cimetière et de l'utiliser pour un autre usage que l'arrosage des fleurs.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 9 : Vol au préjudice des familles

La commune de Préfailles :

Ne pourra être rendue responsable des dégradations et vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

- Des erreurs, dégâts, dommages ou empiètements résultant des travaux exécutés par les concessionnaires ou entreprises mandatés.

Article 10 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, qui auront été habilités au préalable par le service de police municipale pour effectuer des travaux.
- Des véhicules de secours et de gendarmerie

TITRE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Articles 11 : Autorisation de la mairie

Aucune inhumation, ne peut avoir lieu sans autorisation de la commune, donnée :

- soit à l'occasion de la déclaration de décès effectuée en mairie,
- soit à l'occasion de l'arrivée de corps, en cas de transport depuis une autre commune.

Article 12 : Sépultures pour les personnes sans moyen financier et sans famille

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Un terrain de 1m² sera affecté aux bébés-enfants en bas âge et de 2 m² pour tous les autres corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 1,40 m (pour les bébés-enfants en bas âge) ; 2,45 m (pour les enfants plus âgés, adolescents et adultes) ;
- Largeur : 0,70 m (pour les bébés-enfants en bas âges) ; 1 m (pour les enfants plus âgés, adolescents et adultes).

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, et aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services techniques.

Article 13 : Concession pour sépultures privées

1) Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie, auprès du service « Cimetière ». Elles pourront aussi mandater une entreprise de pompes funèbres.

2) Droits de concession

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur, le jour de la signature (par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public). Les tarifs sont fixés par « Décision du Maire » ou « Délibération du Conseil municipal ».

3) Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Lors d'une inhumation, le concessionnaire (ou sa famille) devra fournir l'acte de concession afin de prouver qu'il est bien détenteur de l'emplacement. Le service de police municipale pourra être amené à effectuer des vérifications sur le terrain.

4) Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la commune pourra reprendre ladite concession sans qu'aucune formalité ne soit mise en place (*jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 26 juillet 1985*). Dans la mesure du possible, la commune sollicitera les ayants-droits afin de connaître leurs intentions de renouvellement ou d'abandon de concession.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 14 : Procédure de reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi (en terrain commun) ou en cas d'abandon ou de non renouvellement de concession, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles sur des concessions qui ont une existence de plus de trente ans.

Dans la mesure du possible, notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Elle prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans le reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire, situé dans le cimetière paysager. Les débris de cercueil seront emportés par le prestataire chargé de l'exhumation.

Le déroulement de la procédure se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les frais engagés seront à la charge de la municipalité.

Article 15 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession funéraire avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagné de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,

- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Aucune rétrocession financière ne sera accordée suite à une exhumation et départ de corps dans une autre commune. La concession sera considérée abandonnée (ou libre), avec obligation pour les concessionnaires de faire retirer tous les monuments en surface.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 16 : Obligations

1) L'administration municipale surveillera les travaux de construction mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

2) Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Tout contrat de concession devra être suivi, dans les six mois de sa passation, de la réalisation, suivant le choix des familles, d'un caveau ou d'un entourage. Dès la signature du contrat, la place de la concession devra être entretenue.

Les travaux de construction d'un caveau devront être effectués par une entreprise qualifiée, utilisant des caveaux préfabriqués aux normes européennes.

L'entourage d'une concession sera réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur de 0,10 m au minimum. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain.

3) Toute construction de caveaux ou de monuments est soumise à autorisation de travaux délivrée par le maire ou son représentant.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes, sur une concession :

- Longueur : 1,45 m (bébés-enfants en bas âge) ; 2,45 m (autres enfants, adolescents et adultes),

- Largeur : 0,70 m (bébés-enfants en bas âge) ; 1 m (autres enfants, adolescents et adultes),

- Profondeur (2 niveaux – 2 places) : 0,75 m (bébés-enfants en bas âge) ; 1,50 m (autres enfants, adolescents, adultes).

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol dans les parties « ancien cimetière » et « cimetière intermédiaire » et 0,20 m en dessous du sol dans le « cimetière paysager ».

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 7 cm.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

4) Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

5) La pose d'une urne, même scellée, sur une pierre tombale est autorisée.

6) Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans que l'autorisation des familles intéressées n'ait été remise à la mairie.

7) En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

8) Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés dans les règles de l'art, de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

9) Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après l'attribution de la concession.

10) Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires, en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique, les sépultures voisines, ou portant atteinte à la salubrité ou à la décence des lieux, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

L'abandon manifeste d'une concession pourra entraîner le processus de reprise éventuelle par la commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin, au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

La police municipale devra être avisée de l'achèvement des travaux.

A charge au pétitionnaire d'effectuer le nettoyage qui devra être fait avec soin ainsi que les réparations.

En cas de défaillance des intervenants et après sommation, les travaux de remise en état seront commandés par l'administration municipale aux frais des personnes concernées.

11) Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières, seul l'ajustage est autorisé.

Article 17 : Fleurissement

Aucune plantation n'est autorisée sur et autour des concessions funéraires. Les fleurs naturelles posées sur les tombes ou en vase seront privilégiées ; à charge pour les familles de retirer ou remplacer les bouquets fanés. Les plantes en pot sont autorisées.

Article 18 : Particularité du cimetière paysager

Afin de respecter l'aménagement paysager, seules les pierres tombales en granit poli sont acceptées. Elles sont sans soubassement et sans stèle, ni croix en élévation. Elles devront s'encaster dans l'espace herbeux. Elles s'aligneront sur le devant. Elles seront dans les tons gris (tels que Origine Tarn clair ou moyen, Huelgoat, Lanhélin, Labrador, Rustenberg) pouvant s'élargir à la gamme Rose de la Clarté. Les impressions et gravures en lettres d'or seront faites en écriture Griffé (ou Romaine).

Article 19 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches et jours fériés.

Article 20 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom et prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Du fait de la loi, toute autre inscription devra être préalablement soumise au maire. Dans le cas d'un texte gravé en langue étrangère, sa traduction devra lui être signifiée.

Article 21 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.
- Concession nominative : seules les personnes désignées pourront y être inhumées.

TITRE 4

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 22 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 23 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de la police municipale ou, en son absence, en présence du maire ou un de ses adjoints.

Si la durée nécessaire aux exhumations dépasse 9h du matin, l'entreprise chargée de l'intervention prendra toutes dispositions pour installer des écrans de masquage afin de ne pas rendre visible l'opération d'exhumation par les usagers du cimetière.

Article 24 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront emmenés par le prestataire chargé de l'exhumation. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, situé dans le cimetière paysager.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 25 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire du cimetière paysager.

Article 26 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...).

Article 27 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 5

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles dans le cimetière paysager pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 28 : Le columbarium

Les cendres sont, en leur totalité, conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture classique ou déposée dans une case du columbarium.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Ces cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à PRÉFAILLES,
- domiciliées à PRÉFAILLES (en résidence principale ou secondaire), quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Ayants droits à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Une case de columbarium n'est accordée qu'au moment du décès de la personne dont le statut ouvre droit à l'attribution d'une concession. Les achats par anticipation de cases ne sont pas autorisés.

Chaque case pourra recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

Le type de concession pour une case de columbarium est la suivante :

- concession temporaire de 15 ans.

Le tarif est fixé par « Décision du Maire » ou « Délibération du Conseil municipal ».

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, une procédure de reprise de la concession sera engagée. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant un délai de un an, puis seront détruites. La commune retrouvera la pleine jouissance de la case du columbarium. En mémoire du ou des défunts, la possibilité sera offerte à la famille de faire apposer une plaque sur la colonne de mémoire du jardin du souvenir, mentionnant les prénoms, nom, l'année de naissance et de décès des personnes disparues (gravure en lettres d'or, écriture Griffé ou rapprochée) dont les cendres auront été répandues.

Le dépôt des urnes, leur retrait (que ce soit en vue d'une restitution définitive à la famille, d'une dispersion dans le jardin du souvenir, ou du transfert dans une autre concession) devront obligatoirement être demandés au préalable par écrit en mairie.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition, sur le couvercle ou porte de la case, d'une gravure en lettres d'or, écriture Griffé (ou rapprochée) mentionnant les prénoms et nom du ou des défunts, leurs années de naissance et de décès. Possibilité est donnée d'ajouter un signe funéraire, si souhaité.

Aucune plantation n'est autorisée autour des cases du columbarium. Seules sont acceptées des fleurs naturelles en vase ou en pot déposées au pied des colonnes. A charge pour les familles, de les enlever lorsqu'elles sont fanées.

Dans le cas de rétrocession de case du columbarium à la commune, la même règle que pour les concessions funéraires s'applique.

Les exhumations d'urnes ne seront autorisées que suite à la demande formulée par le ou les plus proches parents du défunt. L'autorisation de retirer une urne d'une concession d'un site cinéraire est accordée par le maire.

Article 29 : Le jardin du souvenir

Conformément à la demande des familles, réalisée par écrit au préalable auprès de la mairie et suite à l'autorisation délivrée par le maire, les cendres des défunts pourront être dispersées dans le jardin du souvenir.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir pourra se faire par la gravure d'une plaque opaline noire, à commander exclusivement auprès de la mairie, qui sera apposée sur la colonne de mémoire équilatéral en granit « Gris de Chine » prévue à cet effet. La police d'écriture utilisée sera de type Griffes (ou rapprochée), la gravure appliquée en lettres d'or. Les inscriptions comporteront les prénoms, nom du défunt, ses années de naissance et de décès.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le fait de disperser les cendres n'entraîne aucune redevance.

Aucune plantation n'est autorisée sur la pelouse autour de l'espace consacré au jardin du souvenir. Seuls sont acceptés des bouquets de fleurs naturelles déposés sur le gazon. A charge pour les familles, de les enlever lorsqu'ils sont fanés.

TITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL

Toute infraction au présent règlement, après avoir fait l'objet d'un constat, donnera lieu aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Les opérations funéraires proprement dites se dérouleront conformément à la réglementation édictée, en particulier, par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs municipaux sont tenus à disposition des administrés à la mairie (service Accueil et/ou service Cimetière).

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services, la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRÉFAILLES, le
Le Maire,
Claude CAUDAL



Cimetière de Préfailles



- Cimetière Ancien
- Cimetière Intermédiaire
- Cimetière Paysager
- O.S.
- J.S.
- Columbarium

Chemin des Agneaux

Entrée

Entrée

Entrée

Entrée

Rue de M. Frés

